

## **VD\_GERICHTE ZD12.031161 vom 13. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD12.031161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.031161)

FR: VD\_GERICHTE ZD12.031161 du 13 janvier 2015

IT: VD\_GERICHTE ZD12.031161 del 13 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

et 4 OPGA [ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830,11]; KIESER, ATSG- Kommentar, 2ème éd., 2009, ad art. 25 LPGGA, n° 8 p. 354).

- 20 - b) Le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, 1ère phrase, LPGGA). Il s'agit là d'un délai de péremption (TF 8C\_616/2009 du 14 décembre 2009, cf. pour l'ancien droit, ATF 124 V 380 consid. 1, 122 V 270 consid. 5a, 119 V 431 consid. 3a et les arrêts cités). Le point de départ du délai n'est pas celui de la commission de son erreur par l'administration, mais celui où elle aurait dû, dans un deuxième temps, s'en rendre compte (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1, 122 V 270 consid. 5b/aa, 119 V 431 consid. 3a et les arrêts cités ; arrêt PS.2005.0027 du 20 avril 2005 consid. 2). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (TFA K 70/2006 du 30 juillet 2007, consid. 5.1). En effet, si l'on plaçait le moment de la connaissance du dommage à la date du versement de l'indu, cela rendrait souvent illusoire la possibilité pour une administration de réclamer le remboursement de prestations versées à tort en cas de faute de sa part (ATF 110 V 304). La demande de restitution interrompt les délais de péremption de l'art. 25 al. 2 LPGGA, si elle est déposée à temps mais ne peut être demandée que si les prestations visées ont été indûment touchées. Toutefois, rien n'oblige l'assurance sociale à attendre que la décision constatant le caractère indu du versement soit définitive (TF 9C\_564/2009 du 22 janvier 2010, consid. 5.3). c) Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire: s'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il doit s'opposer à la décision de restitution dans un délai de trente jours; en revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise au sens des art. 3, 4 et 5 OPGA. Dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la

- 21 - remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte (cf. art.

#### **E. 4**

al. 2 OPGA).

#### **E. 9**

a) En l'espèce, la violation de l'obligation de renseigner l'intimé en lien avec la reprise d'une activité lucrative par l'assuré au début 2008 est dûment établie, comme l'indique à raison l'intimé dans sa réponse. Ainsi, il est constant que le recourant a effectivement repris une activité lucrative dès le début 2008 et a réalisé de ce fait des revenus significatifs, à savoir 51'082 fr. en 2008, 42'279 fr. en 2009 et 48'998 fr. en 2010 (cf. les deux extraits des CI AVS de l'assuré figurant au dossier transmis par l'intimé). Malgré cela, l'assuré n'en a pas informé spontanément l'administration dans le cadre de la révision d'office du droit à la rente initiée en février 2011. Lors d'un entretien du 18 août 2011 dans les locaux de l'intimé, le recourant s'est au contraire déclaré d'abord en tant que personne sans activité lucrative en précisant même ne jamais avoir effectué de « petits boulots ici et là ». Ce n'est que consécutivement à l'insistance dont a fait preuve son interlocuteur de l'Office AI en lui soumettant, ainsi qu'à son ancien tuteur, l'extrait de ses CI AVS et en lui demandant de s'en expliquer que le recourant s'est finalement résolu à admettre avoir travaillé en 2008. Ce n'est de surcroît que par un téléphone ultérieur au collaborateur de l'OAI faisant suite à l'entretien précité que le recourant a admis également avoir « bricolé en 2010 » et avoir également fait quelques « bricoles », selon ses propres termes, en 2011. S'agissant en particulier de la période postérieure au 1er janvier 2011 (cf. consid. 2b supra), il ressort d'un récent extrait de ses CI AVS que le recourant a continué de percevoir des revenus non négligeables par l'exercice d'activités lucratives ; il a touché notamment près de 60'000 fr. en 2011 et environ 58'000 fr. en 2012. Le fait pour le recourant de faire valoir que son médecin traitant (le Dr R. \_\_\_\_\_) atteste l'impossibilité d'effectuer une activité lucrative régulière ne lui est d'aucun secours. En effet, l'obligation de renseigner fondée sur l'art. 77 RAI concerne tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations et notamment les changements qui concernent la

- 22 - capacité de gain soit en d'autres termes, toute modification sur le revenu consécutive à l'exercice d'une activité lucrative. De plus, l'OAI demeure l'organe compétent auquel l'assuré est tenu de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Partant le recourant ne saurait user de subterfuges en se référant à une indication d'un tiers, en l'occurrence son médecin, pour se soustraire à son obligation légale envers l'assureur social. On ne voit au surplus pas en quoi le fait que l'ancien tuteur ait informé l'OAI de la situation professionnelle de son pupille une fois qu'il en a lui-même eu connaissance puisse être en mesure de changer quelque chose ; comme l'indique à juste titre l'intimé, l'ancien tuteur n'était pas en mesure de le renseigner utilement dès lors que l'exercice de l'activité professionnelle dont il est question a été dévoilée à l'OAI par le recourant lui-même durant son entretien du 18 août 2011. A l'aune de ce qui précède, en ne communiquant pas spontanément à l'intimé le changement important de sa capacité de gain suite à la reprise de travail, le recourant a violé son obligation de renseigner au sens des art. 31 al. 1 LPGA et 77 RAI. b) Il importe d'examiner si la violation précitée est en relation de causalité avec la perception indue par le recourant de prestations de l'AI, en l'occurrence d'une rente entière sur la période postérieure au 1er janvier 2011. Contrairement à ce que le recourant affirmait dans un premier temps, les revenus réalisés par celui-ci en 2011 et 2012 n'étaient pas inexistantes mais en réalité de 59'687 fr. pour 2011 et respectivement de 57'552 fr. en 2012 selon les divers extraits des CI AVS, notamment le plus récent. Partant dans l'hypothèse où le recourant aurait respecté son obligation de renseigner l'OAI, le droit à la rente aurait pu être révisé à ce moment-là déjà, compte tenu du changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente (cf.

- 23 - consid. 4 et 5a supra). Les revenus effectivement réalisés étaient largement supérieurs à la moyenne de ceux retenus par l'intimé dans sa décision de suppression de rente pour l'établissement du revenu d'invalidé retenu dans la comparaison des revenus au sens de l'art. 16 LPGA pour le calcul de son degré d'invalidité ; la révision de la décision précédente du 24 avril 2009 allouant une rente entière se justifiait dès lors manifestement ainsi que la suppression de la rente avec effet rétroactif, le recourant ayant failli à son obligation de renseigner faute pour lui d'avoir avisé l'OAI de l'amélioration de sa capacité de gain (cf. art. 88bis al. 2 let. b RAI).

#### **E. 10**

S'agissant de la restitution (décision litigieuse du 5 juillet 2012), le recourant n'en conteste pas le bien-fondé antérieurement aux années 2011 et 2012, soit pour la période du 1er avril 2008 au 31 décembre 2010 ; il admet donc la réalisation des conditions d'une restitution dans son cas. Il ne saurait en aller différemment en 2011 et 2012 dès lors que pour ces années-là, le recourant n'avait plus droit au versement de la rente postérieurement à sa suppression rétroactive compte tenu de la violation de l'obligation de renseigner (cf. consid. 9 supra). Une fois que l'intimé a eu connaissance de l'erreur en lien avec le versement par la caisse de compensation de la rente, dans le courant 2011, il a réagi notamment par décision du 5 juillet 2012, en exigeant la restitution des montants indus (en particulier celui de 24'609 fr. relatif aux rentes versées du 1er janvier 2011 au 31 janvier 2012). Dans ces circonstances, le droit de l'autorité intimée de demander la restitution des prestations indûment touchées n'était pas périmé (cf. consid. 8b supra), ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. L'intimé était en définitive bien-fondé à demander la restitution d'un montant total de 24'609 fr. calculé en son temps s'agissant des prestations indûment versées au recourant sur la période postérieure au 1er janvier 2011 jusqu'à la fin janvier 2012. Demeurent en revanche ouvertes la condition de la bonne foi du recourant, de même que celle de sa situation financière, qui devront, le

- 24 - cas échéant, être examinées à l'occasion d'une demande ultérieure de remise de la prestation à restituer au sens des art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGA et 3 ss OPGA (cf. consid. 8c supra). La décision qui sera rendue sur la demande de remise pourra le cas échéant faire l'objet d'un recours.

#### **E. 11**

Vu ce qui précède, les recours mal fondés, doivent être rejetés et les décisions attaquées confirmées. a) La procédure est onéreuse ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et devraient être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. b) Succombant, le recourant ne saurait

prétendre une indemnité de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.